

GE_GERICHTE ACJC/166/2022 vom 8. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_166_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/166/2022 du 8 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/166/2022 del 8 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 2 a contrario CPC). En l'espèce, au vu du considérant ci-après (cf. infra consid. 1.2), le litige porte sur la garde des enfants et la mise en place d'une guidance parentale, soit sur une affaire non pécuniaire, de sorte que la voie de l'appel est ouverte (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1; 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1). L'appel, formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), est, sur le principe, recevable, sous réserve de ce qui suit.

E. 1.2

L'appelante n'a formulé aucun grief dans son acte d'appel concernant les montants des contributions à l'entretien des enfants, la répartition des frais liés

- 16/27 -

C/8227/2019 aux curatelles et la répartition des frais judiciaires de première instance. Elle a, en revanche, formulé des griefs relatifs à auxdites répartitions dans sa réplique.

E. 1.2.1

La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

E. 1.2.2

L'instance d'appel peut ordonner un deuxième échange d'écritures à réception de la réponse (art. 316 al. 2 CPC) afin de donner à l'appelant l'occasion d'exercer son droit à la réplique (JEANDIN, CPC Commenté, 2019, n. 4 ad art. 312 et n. 4 ad art. 316 CPC). Dans le cadre de cette seconde écriture, l'appelant est autorisé à compléter les arguments contenus dans son mémoire d'appel dans la mesure où les objections formulées par l'intimé dans sa réponse l'imposent (arrêt du Tribunal fédéral 4A_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2). La réplique ne saurait en revanche servir à apporter à l'appel des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 132 I 42 consid. 3.3.4, in JT 2008 I 110; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 octobre 2012 consid. 2) ou à rattraper les omissions

du mémoire d'appel (ATF 142 III 413 du 29 mai 2016 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2).

E. 1.2.3

In casu, au vu de l'absence de motivation de l'appel s'agissant des montants des contributions à l'entretien des enfants, ainsi que de la motivation tardive concernant la répartition des frais liées aux curatelles et la répartition des frais judiciaires de première instance, il ne sera pas entré en matière sur ces points, lesquels n'ont pas été valablement contestés en appel.

E. 1.3

Ne sont pas non plus recevables les conclusions prises par B_____ dans sa réponse et qui tendent à modifier le jugement entrepris, dès lors que l'appel joint est irrecevable lorsque la procédure sommaire est applicable (art. 314 al. 2 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la garde des enfants (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

- 17/27 -

C/8227/2019

E. 1.5

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a et d CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du 17 juin 2015 consid. 4.2.1; 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.2.1), sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Le tribunal établit les faits d'office (art. 272 CPC).

E. 1.6

Les parents ont produit des pièces nouvelles en appel relatives à la situation personnelle et financière de la famille.

E. 1.6.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1).

E. 1.6.2

En l'occurrence, les pièces nouvelles produites en appel étant susceptibles d'influer sur les questions relatives aux enfants mineurs, elles sont recevables.

E. 2

La mère sollicite l'audition de C_____, au motif que l'avis de l'enfant - qui dispose de la capacité de discernement nécessaire pour se former une opinion et pour l'exprimer - n'a été pris en compte ni par le SEASP ni par le curateur de représentation et que le droit d'être entendu de son fils a été bafoué.

E. 2.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas

- 18/27 -

C/8227/2019 prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 du 26 février 2015 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). La maxime inquisitoire n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2013 du 4 mars 2014 consid. 4.1).

E. 2.2

A teneur de l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

Le juge est tenu d'entendre l'enfant, non seulement lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose (arrêts du Tribunal fédéral 5A_547/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3.2.2; 5A_714/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.2.2). En principe l'audition des enfants dans une affaire qui les concerne est en général possible dès l'âge de 6 ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3). Lorsque l'enfant a déjà été entendu par un tiers, en général dans le cadre d'une expertise, le juge peut renoncer à l'entendre une nouvelle fois si une audition répétée représente pour l'enfant une charge insupportable (par exemple en cas de conflit de loyauté aigu) et que l'on ne peut attendre aucun nouveau résultat d'une audition supplémentaire ou que l'utilité escomptée est sans rapport raisonnable avec la charge causée par la nouvelle audition. Le juge peut alors se fonder sur les résultats de l'audition effectuée par le tiers pour autant qu'il s'agisse d'un professionnel indépendant et qualifié, que l'enfant ait été interrogé sur les éléments décisifs pour l'affaire à juger et que l'audition, respectivement ses résultats, soient actuels (ATF 146 III 203 consid. 3.3.2; 133 III 553 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_164/2019 du 20

mai 2020 consid. 3.3.2 et 5A_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 5.2).

E. 2.3

En l'espèce, C_____ a été entendu par le SEASP. Quant au curateur de représentation, quand bien même les conclusions de ce dernier ne correspondent pas aux souhaits de l'enfant concernant sa garde, il a dûment transmis à la Cour les souhaits que le mineur lui a exprimés. L'audition sollicitée n'apporterait pas de nouvel élément pertinent pour la résolution du litige et n'apparaît pas être dans l'intérêt de l'enfant, qui se verrait à nouveau exposé de manière aiguë aux enjeux parentaux et à un conflit de loyauté. La Cour s'estimant, en l'état, suffisamment renseignée sur la position exprimée jusqu'alors par C_____, il ne sera pas donné une suite favorable à la requête en audition de sa mère.

- 19/27 -

C/8227/2019

E. 3

L'appelante sollicite également l'établissement d'une expertise du groupe familial. Le Tribunal a considéré que la mise en œuvre d'une telle mesure devait plutôt intervenir dans la procédure de divorce, au motif que l'intérêt supérieur des enfants commandait de trancher rapidement la question de leur garde et qu'il disposait de suffisamment d'informations, à ce stade, pour pouvoir statuer provisoirement sur ce point, d'autant plus que le juge du divorce avait d'ores et déjà imparti un délai aux parents pour se déterminer sur le principe de la mise en œuvre d'une expertise. L'appelante soutient que cette mesure est nécessaire pour mettre en lumière le comportement inadéquat du père à son égard et à l'égard des enfants, ainsi que la mise en danger de ces derniers en cas d'instauration d'une garde partagée.

E. 3.1

Selon l'art. 183 al. 1 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. Pour qu'il y ait matière à expertise, il faut que le tribunal s'estime insuffisamment outillé intellectuellement pour élucider seul un point de fait pertinent, et que des personnes tierces disposent de connaissances leur permettant d'émettre un avis plus fiable sur la question (SCHWEIZER, CR-CPC, n. 3 art. 183 CPC). Dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, il s'agit d'aménager le plus rapidement possible une situation optimale pour les enfants. De longs éclaircissements, notamment par expertise, ne sauraient être la règle, même dans les cas litigieux; ils ne doivent être ordonnés que dans des circonstances particulières, en cas d'abus sexuels sur les enfants, par exemple (arrêts du Tribunal fédéral 5A_262/2019 du 30 septembre 2019 consid. 5.2; 5A_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, à l'instar du premier juge, la Cour s'estime, à ce stade de la procédure et compte tenu de la nature sommaire de celle-ci, suffisamment renseignée sur la situation personnelle de la famille pour statuer sur la question de la garde des enfants mineurs. Cette solution s'impose également au regard du principe de célérité applicable à la présente procédure, de la nécessité que cette question soit tranchée à titre provisionnel dans les meilleurs délais pour le bien des enfants et du fait que l'établissement d'une expertise du groupe familial a d'ores et déjà été ordonné par le juge du divorce.

Partant, il ne se justifie pas de donner une suite favorable à la requête de mesure d'instruction sollicitée par l'appelante.

E. 4

La mère réclame que l'attribution de la garde en sa faveur soit maintenue afin d'éviter tout dommage irréparable pour les enfants.

- 20/27 -

C/8227/2019 Le Tribunal a considéré qu'il ne justifiait pas de s'écarter des recommandations du SEASP. Les parents avaient tous deux la disponibilité nécessaire pour prendre en charge les enfants. Même si le père avait une profession prenante, il pouvait au besoin s'organiser avec l'aide d'une nounou. Le fait que la mère était totalement disponible n'était pas déterminant, puisqu'elle semblait envisager de reprendre une activité professionnelle dans un futur proche. Les enfants disposaient aussi de leurs propres chambres dans chacun des domiciles des parents, qui se trouvaient à proximité immédiate, de sorte que l'organisation d'une garde alternée était facilitée. Par ailleurs, les allégations de la mère au sujet des attouchements qu'aurait subis D _____ - formellement contestées par le père - n'étaient pas vérifiées en l'état. L'appelante reproche au premier juge de s'être basé uniquement sur les conclusions du SEASP et du curateur - ainsi que sur les avis médicaux dont ceux-ci se prévalent -, sans tenir compte des autres éléments du dossier, du fait que les avis dataient de 2019, des contradictions manifestes figurant dans le rapport du curateur de représentation (telle que la conclusion du curateur tendant à l'établissement d'une expertise familiale et du changement de garde avant que cette expertise soit menée) et de la plainte pénale pour maltraitances et attouchements à caractère incestueux à l'encontre du père. La communication parentale était inexistante, le père ne lui témoignant que haine et mépris, et les parents incapables de gérer le moindre imprévu. Les enfants n'étaient pour le père qu'un enjeu pour la blesser et diminuer l'impact de la séparation sur le plan financier. Il la dénigrait auprès des enfants. Ne travaillant pas, elle était beaucoup plus disponible que le père, qui laissait les enfants à la charge d'une nounou. Elle s'était toujours occupée de manière prépondérante des enfants. Les capacités parentales du père n'étaient pas bonnes; outre la problématique de son comportement incestueux à l'égard de sa fille, il ne maîtrisait pas ses émotions, tenait des propos inadmissibles devant les enfants et les plaçait dans un conflit de loyauté. Le père relève que les nombreux intervenants auprès des enfants se sont unanimement prononcés en faveur d'une garde alternée, que la transaction proposée par la mère en septembre 2021 confirme l'inanité des accusations qu'elle porte à son encontre et qu'une prolongation du statu quo serait préjudiciable aux enfants.

E. 4.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour

- 21/27 -

C/8227/2019 des périodes plus ou moins égales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_557/2020 du 2 février 2021 consid. 3.1). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et

qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, la garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe.

En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle, ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour statuer sur l'attribution de la garde de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen entrent notamment en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie

- 22/27 -

C/8227/2019 en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). En particulier, la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement des enfants joue surtout un rôle si des besoins spécifiques des enfants font apparaître la nécessité d'une prise en charge personnelle ou si un parent ne serait pas ou difficilement disponible même pendant les heures creuses (matin, soir et week-end); dans le cas contraire, il faut partir du principe de l'équivalence de la prise en charge personnelle et de la prise en charge externe (ATF 144 III 481 consid. 4.6.3 et 4.7; arrêt du Tribunal fédéral 5A_707/2019 du 18 août 2020 consid. 3.1).

Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid.

3.2.5). Le juge n'est pas lié par les conclusions du Service de protection des mineurs ou du SEASP. Le rapport de ces services (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/ NAEGELI, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, les parents, qui s'opposent sur la question de la garde de leurs enfants, s'accordent néanmoins à dire que la situation actuelle, à savoir la garde en faveur de la mère et un droit de visite d'un week-end sur deux en faveur du père, n'est pas satisfaisante. Si les enfants, âgés de 12 et 7 ans, ont exprimé leurs souhaits auprès de leur curateur de représentation, il convient toutefois d'apprécier leurs déterminations avec la plus grande prudence. En effet, il ressort de la procédure que les mineurs sont pris dans un important conflit de loyauté et sont submergés par le conflit parental, ce qui génère chez eux une grande souffrance (Dresse K_____, SEASP et E_____). Malgré le statu quo des conditions de prise en charge, la situation

- 23/27 -

C/8227/2019 des enfants n'a cessé de se détériorer. L'intervenante auprès du SEASP a considéré qu'un large accès des enfants à leurs deux parents permettrait de rééquilibrer les rapports familiaux, ce qui militerait en faveur d'une garde alternée. Les Drs N_____ et O_____ ont adressé un signalement au TPAE en mars 2021, dans lequel ils ont relevé que les enfants se trouvaient dans une situation critique et que le déséquilibre actuel du mode de garde contribuait de manière dangereuse à la confusion et à la souffrance des mineurs et n'était pas de nature à leur permettre de développer une relation équilibrée envers leurs deux parents. Le curateur de représentation a également souligné qu'il était nécessaire que D_____ et C_____ ne soient plus au centre des enjeux parentaux et que leur intérêt commandait l'instauration d'une garde partagée au risque d'une aggravation de leur situation. En l'état, aucun intervenant ne s'est prononcé en défaveur de l'instauration d'une garde alternée ni n'a mis en évidence un syndrome d'aliénation parentale. Contrairement à ce que soutient la mère, rien ne permet de remettre en doute le sérieux des évaluations et l'impartialité des intervenants. De même, il ne saurait, en l'état, être reproché au père d'avoir échangé avec eux, l'intimé ne pouvant être tenu à l'écart de la vie de ses enfants, comme la mère semblerait le souhaiter. S'agissant, en particulier, des critiques qu'elle formule à l'égard du curateur de représentation des enfants - dont le rôle ne se résume pas à rapporter l'avis exprimé par les enfants -, celui-ci a tenu compte de l'ensemble des éléments dont il disposait pour se déterminer sur la sauvegarde de leurs intérêts. On ne saurait non plus suivre la mère lorsqu'elle prétend qu'il n'est pas cohérent lorsqu'il soutient, d'une part, la nécessité de l'établissement d'une expertise du groupe familial et lorsqu'il se prononce, d'autre part, en faveur du changement des modalités de prise en charge des enfants avant même la reddition du rapport d'expertise, puisqu'il motive précisément la nécessité d'un tel

changement par l'urgence de la situation et la mise en danger des enfants en cas de maintien de l'organisation actuelle. Par ailleurs, selon le SEASP, le père dispose de bonnes capacités parentales, souhaite rester présent et investi pour ses enfants et peut aménager ses horaires pour être disponible pour eux, en s'adjoignant si besoin l'aide d'une nounou, notamment pour les activités extrascolaires, d'autant que la mère envisage de reprendre une activité professionnelle. Malgré la communication parentale difficile et hormis des disfonctionnements ponctuels rapportés (événements du 13 mai 2021 et du 15 juillet 2021, qui auraient pu être évités si la mère n'avait pas oublié de répondre à la demande du père concernant son droit de visite durant le jour de l'Ascension et si elle l'avait consulté avant de faire percer les oreilles de sa fille), les parents semblent parvenir à échanger de manière suffisante pour assurer le passage des enfants et à respecter un cadre défini.

- 24/27 -

C/8227/2019

S'agissant des comportements inadéquats que la mère accuse le père d'adopter à l'encontre des enfants (gestes incestueux à l'encontre de D_____ et maltraitance envers les deux enfants), ils ne sont en l'état pas rendus vraisemblables, dès lors qu'ils n'ont pas été mis en évidence par les différents intervenants, que les témoignages des tiers, des enfants aînés de la mère et de son compagnon produits par l'appelante sont dépourvus de force probante et que cette dernière n'a fourni aucune indication sur la suite donnée à la plainte pénale qu'elle aurait déposée en juin dernier.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'intérêt supérieur des enfants commande d'instaurer une garde alternée sur les enfants. Les modalités arrêtées par le Tribunal, qui ne sont pas contestées par les parties, apparaissent également conformes au bien des mineurs.

Partant, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

L'appelante soutient que la guidance parentale à laquelle les parents ont été exhortés par le Tribunal à recourir est prématurée en raison de leur incapacité à communiquer.

En l'occurrence, c'est à juste titre que le Tribunal a rappelé aux parents leur devoir de protection envers leurs enfants. Quel que soit le mode de garde pratiqué, il apparaît primordial qu'ils mettent tout en œuvre pour préserver les mineurs de leur conflit, qu'ils respectent tant le rôle que la place de l'autre parent dans la vie des enfants et qu'ils entreprennent les démarches nécessaires pour améliorer leur communication pour permettre une prise en charge saine, sereine et adéquate de C_____ et D_____, ce dans l'intérêt des mineurs.

Le chiffre 10 du dispositif du jugement attaqué sera, en conséquence confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 6'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC; art. 31 et 35 RTFMC) - comprenant les frais de représentation des enfants mineurs à hauteur de 3'096 fr. 38, ainsi que les frais relatifs à l'ordonnance préparatoire du

15 septembre 2021, à l'arrêt sur effet suspensif du 28 septembre 2021 et à la présente décision -, partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'750 fr. effectuée par l'appelante, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 25/27 -

C/8227/2019

L'appelante sera ainsi condamnée à verser 1'250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et l'intimé 3'000 fr. Pour les mêmes motifs, chaque époux supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 26/27 -

C/8227/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 septembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/10797/2021 rendu le 27 août 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8227/2019-4. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr., les met à la charge de B_____ et A_____ par moitié chacun et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 3'000 fr. à l'Etat de Genève. Dit que chaque époux supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

- 27/27 -

C/8227/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.